

PROJET DE LOI
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN POSTE SOURCE D'ENERGIE ELECTRIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

A ce jour, la Principauté est équipée de deux postes sources d'énergie électrique. L'un est situé avenue de Fontvieille et l'autre dans le massif rocheux de la rive droite du Vallon Sainte-Dévote.

Ces installations permettent le passage du réseau 63 000 volts E.D.F. au réseau 20 000 volts desservant la Principauté.

L'augmentation de la consommation d'énergie électrique dans la Principauté nécessite la construction d'un poste source complémentaire, pour assurer la sécurité électrique lors des périodes de plus grandes consommations.

Les études conduites à ce jour ont conduit à localiser cette nouvelle installation dans le massif rocheux en rive gauche du Vallon Sainte-Dévote, compte tenu du réseau électrique.

Les locaux seront entièrement enterrés et desservis par un tunnel d'accès le reliant au réseau routier au niveau du viaduc d'accès au parking de la gare existant.

Le poste source sera également raccordé aux réseaux électriques par des galeries souterraines. Il s'agira donc de réaliser des travaux de génie civil dans le massif rocheux concerné.

La réalisation de ce nouveau poste source requiert la réalisation de mutations foncières entre l'Etat et les propriétaires privés des immeubles situés à l'aplomb de l'emprise du futur poste source et sis aux numéros 7, 8, 12, 16 de la rue Bellevue, aux numéros 6, 7, 11, 14, 16, de la rue Bel Respiro, aux numéros 3 bis, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, du boulevard Princesse Charlotte, aux numéros 2, 5bis, 6, 9, du boulevard de Suisse, aux numéros 5, 7, 7b de l'avenue de la Costa, au numéro 26 du boulevard Rainier III et au numéro 2 de l'escalier Sainte Dévote.

Ces mutations, qui concernent les tréfonds des parcelles visées entre les côtes + 13,00 N.G.M. et + 37,00 N.G.M. - à l'exception des parcelles sises avenue de la Costa, qui se situent entre les cotes + 0,00 NGM et + 12,00 NGM - imposent le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, conformément à l'article 24 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise, afin que soit constatée l'utilité publique des travaux de construction de ce nouveau poste source d'énergie électrique.

L'utilité publique du projet apparaît donc manifeste, au regard des besoins de la Principauté en matière d'alimentation électrique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* * * * *

PROJET DE LOIArticle unique

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique, tels que ces travaux sont prévus au plan n° TP-3POST-PL-2-1.11 établi le 19 janvier 2011, ci-annexé.

Le plan parcellaire des terrains qui doivent être acquis en tréfonds sera déposé pendant 20 jours (vingt jours) à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.